



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 02252

Numéro SIREN : 421 112 848

Nom ou dénomination : "A.B.C"

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005215

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1769856

Dénomination : "A.B.C"
Adresse : 19 avenue Des Ecoles Jules Julien 31400 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 1998B02252
n° d'identification : 421 112 848
n° de dépôt : A2014/005215
Date du dépôt : 27/03/2014

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique
contenant donation de parts sociales du
06/11/2013



1769856

5215
9802752

Donation
BORN / ASTRE
du 6 novembre 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le SIX NOVEMBRE

Maître Jérôme FARGE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Pierre MALBOSC et Jérôme FARGE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT SULPICE SUR LEZE (Haute-Garonne), soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I – DONATEUR :

Madame Yannick Catherine Jeanne **BORN** , Reprographe, épouse de Monsieur Bernard ASTRE demeurant à SAUBENS (Haute-Garonne) 17 bis chemin des Garrosses.

Née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 23 septembre 1956.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de VILLENEUVE DU PAREAGE (Ariège) le 25 juin 1977.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "DONATEUR".

II – DONATAIRE :

Madame Amanda Anne Laetitia Emilie **ASTRE** , Commerciale, épouse de Monsieur Frédéric LOUISON demeurant à RIEUX (Haute-Garonne) 3 rue Montagnac.

Née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 1er juin 1982.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DETHIEUX notaire à MURET le préalable à son union célébrée le 21 juillet 2012 à la Mairie de

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fille unique du DONATEUR.

Ci-après dénommée "DONATAIRE".

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Yannick ASTRE est ici présente.

Madame Amanda LOUISON est ici présente.

Monsieur Bernard ASTRE est ici présent.

EXPOSE

Madame Yannick ASTRE, est propriétaire des biens ci-après désignés : **DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales** numérotées de 1 à 245, entièrement libérées, de la **Société dénommée A.B.C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 € ayant son siège social à SAUBENS (Haute-Garonne) 17 bis chemin des Garosses identifiée sous le numéro SIREN 421112848 RCS TOULOUSE.**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

Toutes activités de reprographie, tirage de pans et documents, photocopies en libre-service ou organisée ;

Accessoirement la vente de matériels et de fournitures servant à la reprographie, la vente de pièces détachées ou d'accessoires ;

La location de tous matériels de reprographie et de tous matériels informatiques, la création et la vente de logiciel informatiques, la vente de fournitures de bureau,

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissement se rapportant à cette activité.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant les rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le gérant actuel est Madame Yannick ASTRE.

Capital social actuel :

Le capital social est de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €) et est divisé en CINQ CENT (500) parts chacune numérotées de 1 à 500 de 160,00 € chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Yannick ASTRE: 245 parts numérotées de 1 à 245,

Madame Amanda ASTRE: 255 parts numérotées de 246 à 500,

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION**PARTS DE SOCIETES**

- La PLEINE PROPRIETE de DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales, d'un montant de 160 €, numérotées de 1 à 245, de la Société dénommée A.B.C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 € ayant son siège social à SAUBENS (Haute-Garonne) 17 bis chemin des Garosses identifiée sous le numéro SIREN 421112848 RCS TOULOUSE

Soit une valeur en pleine propriété de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS 39.200,00 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui alors même qu'il laisserait des descendants.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

EXCLUSION DU BIEN DONNE DE LA COMMUNAUTE DU DONATAIRE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés, en cas de changement de régime matrimonial, ne feront pas partie de la communauté existant entre Madame Amanda ASTRE, DONATAIRE, et Monsieur Frédéric LOUISON, son époux. En conséquence, les biens donnés seront propres à Madame Amanda LOUISON, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Bernard Gabriel ASTRE, reprographe, époux de Madame Yannick Catherine Jeanne BORN

Né à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 10 janvier 1954

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture qui lui a été donnée par le notaire soussigné, a déclaré :

- avoir été informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil, de devenir associé de la société.
- confirmer ne pas vouloir exercer la faculté qui lui est donnée et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société dénommée A.B.C.
- n'intervenir que pour donner son consentement exigé par l'article 1422 du Code civil, sans se porter codonateur et, par suite, sans qu'il puisse être considéré comme tenu des obligations découlant du présent contrat.

MODALITES DE LA DONATION

RAPPORT

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Yannick ASTRE, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société ABC appartiennent au DONATEUR par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Madame Amanda LOUISON à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATAIRE :

Madame Amanda LOUISON déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

SUR L'ABATTEMENT :

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Madame Yannick ASTRE

- Droits de Madame Amanda LOUISON	
> Valeur des biens donnés	39.200,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

Il résulte de deux états des inscriptions délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse, en date du 04 novembre 2013, demeurés ci-annexés : trois inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière savoir :

-Une inscription du 8 février 2011 numéro 661, au profit de GE Capital Equipement Finance,

-Une inscription du 13 septembre 2011 numéro 4656, au profit de CM-CIC BAIL,

Une inscription du 22 février 2013 numéro 885, au profit de CM-CIC BAIL.

FRAIS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur huit (8) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures,

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST,

Le 09/12/2013 Bordereau n° 2013/1916 Case n° 1 Ext 11616

Enregistrement : 0 €

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

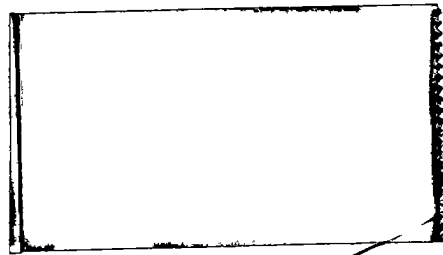
L'agent des Finances publiques, signé illisiblement.

Suit la teneur des annexes

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
soussigné,

Etablie sur neuf pages sans renvoi ni mot nul.



Les présentes reliées par le procédé
d'EMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
n° 941 du 26.11.71 ART 9-15.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1769857

Dénomination : "A.B.C"
Adresse : 19 avenue Des Ecoles Jules Julien 31400 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 1998B02252
n° d'identification : 421 112 848
n° de dépôt : A2014/005215
Date du dépôt : 27/03/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 07/02/2014



1769857

ABC
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 17bis, chemin des Garosses
31600 SAUBENS

421 112 848 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze,
Le sept février,
A onze heures,
Au siège social à SAUBENS,

Madame Amanda ASTRE, demeurant 3, rue de Montagnac, 31330 RIEUX VOLVESTRE

Associé unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte authentique en date à SAINT SULPICE SUR LEZE (31) du 6 novembre 2013, déposé le 16 décembre 2013 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant donation par Madame Yannick BORN, associé à Madame Amanda ASTRE de deux cent quarante-cinq (245) parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associé unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

AA

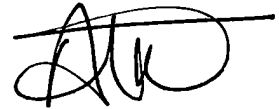
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros), divisé en cinq cent parts, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Amanda ASTRE, associée unique.

L'associée unique affirme, sous sa responsabilité et sous les peines édictées par la loi, que les parts sociales lui appartiennent, sont toutes intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



**Madame Amanda ASTRE,
Associé unique**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1769858

Dénomination : "A.B.C"
Adresse : 19 avenue Des Ecoles Jules Julien 31400 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 1998B02252
n° d'identification : 421 112 848
n° de dépôt : A2014/005215
Date du dépôt : 27/03/2014

Pièce : statuts mis à jour



1769858

S.A.R.L. au capital de 7 622 euros
Siège social : 17 bis chemin des garrosses (31600) SAUBENS

RCS Toulouse B 421 112 848.

Les soussignés :

1°) Madame Yannick BORN, demeurant à SAUBENS (31600), 17 bis chemin des Garrosses ;

Née le 23 septembre 1956 à TOULOUSE (31).

Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union célébrée le 23 juin 1977 en la mairie de Villeneuve du Paréage (09).

2°) Madame Josette GUIRAUTANE épouse BORN, demeurant à TOULOUSE (31100), 1 rue Laulané.

Née le 8 septembre 1932 à BORDEAUX (33).

Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union célébrée le 13 juillet 1950 en la mairie de Toulouse (31).

3°) Monsieur Jean Luc SUTER demeurant à CUGNAUX (31270), 69 avenue de Toulouse.

Né le 26 janvier 1956 à TOULOUSE (31)

Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union célébrée le 23 juin 1984 en la mairie de Cugnaux (31).

Sont convenus de constituer entre eux une :

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Qui sera régie par les lois en vigueur et par les dispositions statutaires ci-après reproduites dans l'ordre des rubriques du sommaire.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL



STATUTS

TITRE I

DUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - NOMINATION - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions légales.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société adopte comme dénomination sociale :

" A.B.C "

Et comme enseigne : " 1001 COPIES "

2.2 Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAUBENS (31600), 17 bis Chemin des Garrosses".

3.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

4.1 Toutes activités de reprographie, tirage de plans et documents, photocopies en libre service ou organisées ;

4.2 Accessoirement la vente de matériels et de fournitures servant à la reprographie, la vente de pièces détachées ou d'accessoires ;

4.3 La location de tous matériels de reprographie et de tous matériels informatiques ; la création et la vente de logiciels informatiques, la vente de fournitures de bureau ;

4.4 La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à cette activité.

4.5 La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement.

4.6 Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 5 NOMINATION DU GERANT - EXERCICE SOCIAL

5.1 Nomination du gérant :

5.1.1 Les soussignés nomment en qualité de gérante, Madame Yannick BORN, demeurant à SAUBENS (31600), 17 bis chemin des Garrosses, née le 23 septembre 1956 à TOULOUSE (31), qui accepte.

5.1.2 Cette nomination est faite sans détermination de durée dans les termes du Titre III ci-après.

5.2 L'exercice social :

5.2.1 Commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de l'année suivante.

5.2.2 Par exception, le premier exercice social comprendra la période courant entre la date de signature des statuts et le 31 décembre 1999.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire et des apports en nature, savoir :

6.1.1 Apports en numéraire :

* Madame Josette BORN apporte
à la société treize mille francs, ci..... 13.000 F

* Monsieur Jean Luc SUTRA apporte
à la société douze mille cinq cents francs, ci.. 12.500 F

Montant des apports en numéraire
consentis à la société pour sa constitution,
vingt cinq mille cinq cents francs, ci..... 25.500 F

Laquelle somme de vingt cinq mille cinq cents francs a été
déposée le 11 novembre 1998 auprès du Crédit Mutuel, Agence avenue
de Muret à TOULOUSE (31300), à un compte ouvert au nom de la
société en formation sous le numéro :

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra
être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de société
au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE et sur
présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement
de cette formalité.

6.1.2. Apports en nature ..

Madame Yannick BORN apporte à la société sous les garanties
ordinaires de faits et de droit, les biens dont la désignation
suit :

DÉSIGNATION

* Photocopieur Couleur CANON CLC 300.. 24.500 F

Valeur globale des biens apportés
par Madame BORN : -----
vingt quatre mille cinq cents francs, ci..... 24.500 F

En rémunération de cet apport, NET DE TOUT PASSIF, il est créé deux cent quarante cinq parts sociales de cent francs chacune représentant un montant nominal de vingt quatre mille cinq cents francs (24.500 F).

Il est ici pris acte que l'ensemble des associés renonce expressément à recourir à un commissaire aux apports à l'effet de procéder à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus effectué.

6.1.3 Origine de propriété - Énonciations - Déclarations légales :

L'origine de propriété ainsi que les énonciations et déclarations légales se rapportant aux apports ci-dessus réalisés figurent en annexe des présentes.

6.1.4 Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire :	
vingt cinq mille cinq cents francs, ci....	25.500 F
- Apports en nature :	
vingt quatre mille cinq cents francs, ci..	24.500 F

Montant total des apports consentis à la société : cinquante mille francs, ci..	50.000 F
représentant le capital social.	

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros), divisé en cinq cent parts, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Amanda ASTRE, associée unique.

L'associée unique affirme, sous sa responsabilité et sous les peines édictées par la loi, que les parts sociales lui appartiennent, sont toutes intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES.

8.1 Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

8.2 Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.

8.3 Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

8.4 Ces comptes courants libres NE POURRONT JAMAIS ETRE DEBITEURS.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Modalités de l'augmentation de capital

9.1 Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

9.2 La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

9.2 bis En application de l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, la capitalisation des réserves pourra être décidée par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

2. Droit préférentiel de souscription

9.3 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9.4 Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

9.5 Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

9.6 En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

9.7 En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes ou les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommé par une Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête du gérant.

II. REDUCTION DE CAPITAL

9.8 Le capital social peut être également réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

9.9 En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.10 Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

9.11 En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition par acte extra-judiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

9.12 La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la

dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation, par acte extra-judiciaire.

III. ROMPUS

9.13 Toute AUGMENTATION DE CAPITAL pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de REDUCTION DE CAPITAL, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes, nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

10.1 Conformément à la loi, le nombre des associés NE PEUT ETRE SUPERIEUR A CINQUANTE.

10.2 Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

10.3 A défaut, elle sera dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 11 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

I. DROITS

11.1 Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

II. REPRESENTATION

11.2 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

11.3 Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande UN CERTIFICAT DE PARTS indiquant ses nom, prénoms, domicile ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

11.4 Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront pas négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) CESSIION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I. FORME DE LA CESSIION

12.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous-seing-privé ou notarié.

12.2 Elle n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

12.3 Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II. LIBERTE DES CESSIIONS ENTRE ASSOCIES

12.4 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III. AGREMENT DES CESSIIONS A DES TIERS NON ASSOCIES

12.5 Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même s'il s'agit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire, QU'AVEC L'AGREMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

12.6 A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

12.7 Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

12.8 Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'article 12.6 du présent paragraphe, le consentement à la cession est réputé acquis.

IV. OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSIION N'EST PAS AGREEE

12.9 Procédure : Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus dans LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé PAR VOIE D'EXPERTISE dans les

conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, cedit délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

12.10 La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus du paragraphe II.

12.11 En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, LE PRIX SERA PAYE COMPTANT sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

12.12 Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

12.13 Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession.

12.14 Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

12.15 Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

12.16 Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis AU MOINS DEUX ANS, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.

12.17 Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

12.18 Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extra-judiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

V. AUTRES MODES DE CESSION

12.19 Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

12.20 En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

12.21 Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B) TRANSMISSION PAR DECES OU ENSUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

I. TRANSMISSION PAR DECES

12.22 En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'AGREMENT DES INTERESSES PAR LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

12.23 A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

12.24 Dans les QUINZE JOURS suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelée à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers ou des ayants-droit du défunt.

12.25 Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme nouveaux associés, les associés seront tenus DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en

instance de mutation à un prix fixé PAR VOIE D'EXPERTISE dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12.26 A la demande de la gérance, CE DELAI POURRA ETRE PROROGÉ une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

12.27 La société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus au paragraphe III seront applicables.

12.28 LE PRIX DE RACHAT SERA PAYE COMPTANT sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

12.29 En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession.

12.30 Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

12.31 Notification de cette mutation sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

12.32 Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

12.33 Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites soit par acte extra-judiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

12.34 En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint,

L'ATTRIBUTION DE PARTS COMMUNES A L'EPOUX OU EX-EPOUX QUI NE POSSEDAIT PAS LA QUALITE D'ASSOCIE DOIT ETRE SOUMISE AU CONSENTEMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL.

12.35 Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de communauté un extrait dudit acte.

12.36 Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le DELAI DE TROIS MOIS à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

12.37 Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

12.38 Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

12.39 La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

12.40 En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces rachats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous le paragraphe IV ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

12.41 Si à l'expiration DU DELAI DE TROIS MOIS ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

12.42 Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

C) APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE OU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

12.43 En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

12.44 L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

12.45 Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande ; à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

12.46 Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

D) REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts dans une même main entraîne de plein droit la transformation de la société en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée - E.U.R.L, dès l'accomplissement des formalités légales.

L'associé unique par réunion de toutes les parts dans une même main, dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation (art.L 36-2 al.1).

La demande en dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Le tribunal peut accorder un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

13.1 La société NE SERA PAS DISSOUTE PAR LE DECES de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

13.2 En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

14.1 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

14.2 LES CO-PROPRIETAIRES INDIVIS DE PARTS SONT TENUS, pour l'exercice de leurs droits, DE SE FAIRE REPRESENTER AUPRES DE LA SOCIETE PAR UN SEUL D'ENTRE EUX OU PAR UN MANDATAIRE COMMUN pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

14.3 Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A DEFAUT D'ENTENTE OU DE CONVENTION CONTRAIRE DUMENT SIGNIFIEE A LA SOCIETE LES PARTS SERONT VALABLEMENT REPRESENTEES PAR L'USUFRUITIER quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

14.4 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

14.5 LES HERITIERS, REPRESENTANTS OU CREANCIERS D'UN ASSOCIE NE PEUVENT SOUS AUCUN PRETEXTE PROVOQUER L'APPOSITION DE SCELLES sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, NI S'IMMISER EN AUCUNE MANIERE DANS SON ADMINISTRATION.

14.6 Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, LES ASSOCIES NE SONT RESPONSABLES QUE JUSQU'A CONCURRENCE DU MONTANT DE LEURS PARTS. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DES GERANTS

16.1 La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, avec ou sans limitation de durée, à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La première désignation est mentionnée à l'article 5 des statuts.

16.2 Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura VIS A VIS DES TIERS LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.3 Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer TOUT LE TEMPS ET LES SOINS NECESSAIRES aux affaires sociales.

16.4 Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, AUCUNE OPERATION RENTRANT DANS L'OBJET SOCIAL.

16.5 Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, SE FAIRE REPRESENTER par tout mandataire de son ou de leur choix.

16.6 Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir UN OU PLUSIEURS DIRECTEURS parmi les associés ou en dehors d'eux dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Article 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

17.1 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

17.2 EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE, LES GERANTS DE DROIT OU DE FAIT, APPARENTS OU OCCULTES, REMUNERES OU NON, PEUVENT ETRE RENDUS RESPONSABLES DU PASSIF SOCIAL et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

17.3 Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

17.4 Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

17.5 Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I. REVOCATION

18.1 Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est REVOCABLE PAR DECISION DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

18.2 Si la révocation est décidée sans JUSTE MOTIF, elle peut donner lieu à DOMMAGES-INTERETS.

18.3 En outre, le gérant est REVOCABLE PAR LES TRIBUNAUX pour cause légitime A LA DEMANDE DE TOUT INTERESSE.

II. DEMISSION

18.4 Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard SIX MOIS AVANT LA CLOTURE D'UN EXERCICE.

18.5 Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

18.6 Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III. DECES - RETRAITE

18.7 Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de retraite volontaire d'un gérant, CELUI-CI PEUT PRESENTER SON SUCCESSEUR dont la nomination est soumise à la collectivité des associés.

18.8 En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

18.9 En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés AURONT UN DELAI DE TROIS MOIS pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

18.10 Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

18.11 L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

18.12 En cas de DEMISSION OU DE RETRAITE VOLONTAIRE D'UN GERANT, CE DERNIER NE POURRA SAUF DEROGATION DECIDEE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES AUX CONDITIONS DE MAJORITE DES DECISIONS ORDINAIRES, pendant un délai de douze mois, acquérir, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société ou susceptible de lui faire concurrence comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Article 19 - REMUNERATION

19.1 Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, UN TRAITEMENT FIXE OU PROPORTIONNEL ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

19.2 Cette rémunération figurera aux frais généraux.

19.3 En outre, il a droit au REMBOURSEMENT DE SES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE REPRESENTATION sur présentation des pièces justificatives.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - NATURE DES DECISIONS

20.1 La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives.

20.2 Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

20.3 Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an DANS LES SIX MOIS QUI SUIVENT LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL pour en approuver les comptes.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. OBJET

21.1 Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

21.2 De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 ci-dessus.

21.3 De statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

21.4 De nommer et de révoquer les gérants.

21.5 De nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur.

21.6 D'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne sont pas expressément visées sous l'article 22 ci-après.

II. ADOPTION

21.7 Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par LES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. OBJET

22.1 Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur :

22.2 Toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts.

22.3 La continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

22.4 L'approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou éventuellement toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

22.5 Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- * l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- * la réduction de la durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- * le transfert du siège social ;
- * la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- * la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après ;

- * la division ou le regroupement des parts sociales sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- * la modification des conditions de leur cession ou transmission ;
- * la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- * la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- * l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- * l'absorption même au titre de fusion, de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ..

22.6 Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. ADOPTION

22.7 Les décisions collectives extraordinaires EMPORTANT MODIFICATION DES STATUTS NE SONT VALABLEMENT PRISES QU'AUTANT QU'ELLES ONT ETE ADOPTEES PAR DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL.

22.8 Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions EXIGENT L'ACCORD UNANIME DE TOUS LES ASSOCIES et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

22.9 En outre, la transformation de la société en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net au dernier bilan excède cinq millions de francs.

22.10 Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES A DES TIERS ETRANGERS à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

22.11 Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent valablement être prises à la majorité stipulée audit article 12.

Article 23 - MODE DE CONSULTATION

23.1 Les décisions sont prises en ASSEMBLEES. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque

exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES.

23.2 Les associés sont convoqués QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA REUNION de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

23.3 La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

23.4 UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LE QUART EN NOMBRE ET EN CAPITAL OU LA MOITIE EN CAPITAL, PEUVENT DEMANDER LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE.

23.5 De même, TOUT ASSOCIE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DESIGNATION D'UN MANDATAIRE chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

23.6 En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 29 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

23.7 En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

23.8 Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. TOUTEFOIS, L'ACTION EN NULLITE N'EST PAS RECEVABLE LORSQUE TOUS LES ASSOCIES ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES.

23.9 L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales, le Président de l'assemblée est désigné par tirage au sort.

23.10 Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour

23.11 En cas de CONSULTATION ECRITE, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de QUINZE JOURS à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de

réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - VOTE - REPRESENTATION

24.1 Chaque associé a le droit de participer aux décisions et DISPOSE D'UN NOMBRE DE VOIX EGAL A CELUI DES PARTS SOCIALES QU'IL POSSEDE.

24.2 Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Il peut également se faire représenter par un mandataire choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

24.3 Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre.

24.4 Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

24.5 Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur demande de la gérance.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

25.1 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, UN RESUME DES DEBATS, LE TEXTE DES RESOLUTIONS MISES AUX VOIX ET LE RESULTAT DES VOTES.

25.2 En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

25.3 Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires. Les copies ou extraits de procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

25.4 Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Article 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises OBLIGENT TOUS LES ASSOCIES, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret du Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article 219-8 de la loi du 24 juillet 1966, les fonctions, les obligations, la responsabilité des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des règles propres à celles-ci.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Il ont accès aux assemblées.

Les documents visés à l'article 56 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée prévue à l'article 56 de la loi sur les sociétés commerciales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES DE BILAN

28.1 Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

28.2 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

28.3 Elle dresse également le compte de résultats, le bilan et les annexes.

28.4 Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966 et, même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

28.5 Elle établit UN RAPPORT ECRIT sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

28.7 Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I. COMMUNICATION DE PIECES EN VUE DES ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX.

29.1 Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats, les annexes prévues par la réglementation en vigueur et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée DANS LE DELAI DE SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

29.2 A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Pendant ledit délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

29.3 A compter de la communication prévue à l'article précédent, TOUT ASSOCIE A LA FACULTE DE POSER PAR ECRIT LES QUESTIONS auxquelles la gérance est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II. COMMUNICATION DE PIECES A TOUTE EPOQUE DE L'ANNEE.

29.4 L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes de résultats, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

29.5 En outre, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A cette copie, doit être annexé la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice. Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévues par la législation en vigueur.

29.6 Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 30 - DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

I - Conventions autorisées

30.1 Les dispositions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II - Conventions réglementées

30.2 La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dans les délais d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

30.3 Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

30.4 Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur ces conventions.

30.4 bis Ce rapport comprend :

30.5 L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;

30.6 Le nom des gérants ou associés intéressés ;

30.7 La nature et l'objet desdites conventions ;

30.8 Les modalités essentielles de ces conventions, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférés et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

30.9 L'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution desdites conventions dont l'exécution s'est poursuivie.

30.10 LES ASSOCIES STATUENT SUR CE RAPPORT.

30.11 Le ou les gérants intéressés, le ou les associés intéressés ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

30.12 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

30.13 Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé dans la société.

III - CONVENTIONS INTERDITES.

30.14 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers.

30.15 Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales (article, L 51 al. 1) ; En revanche, elle vise les représentants légaux de ces personnes morales même s'ils ne sont pas personnellement associés.

30.16 Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31 - BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 28 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou seraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Constitution de réserves et report à nouveau

L'assemblée générale aura la faculté de prélever sur le bénéfice net de l'exercice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Répartition d'un dividende aux associés

Le solde est attribué aux associés.

Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée générale, dans un délai maximum de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits, conformément à la loi.

Article 32 - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Ils sont répartis sur décision de l'assemblée générale, laquelle en fixe le montant et la date de répartition.

Tout acompte distribué en violation de ce qui précède, est un DIVIDENDE FICTIF.

Article 33 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des associés, la société doit déposer au greffe du tribunal de commerce de son siège social :

- * les comptes annuels, le rapport de gestion ;
- * le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée générale aux comptes qui lui ont été présentés ;
- * la proposition d'affectation des résultats soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- * le texte de la résolution d'affectation effectivement votée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée générale est déposée, dans

le même délai, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce du siège social.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

34.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu DANS LES QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

34.2 Si la dissolution de la société n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue AU PLUS TARD A LA CLOTURE DU DEUXIEME EXERCICE suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de la moitié au moins du capital social.

34.3 Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

34.4 A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

34.5 Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

35.1 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

35.2 Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

35.3 LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE SUBSISTE POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION jusqu'à la clôture de celle-ci.

35.4 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

35.5 Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de cette formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

35.6 La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital social. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

35.7 L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

35.8 LA LIQUIDATION EST FAITE PAR LE OU LES GERANTS ALORS EN FONCTION ET, EN CAS DE DECES DU GERANT UNIQUE COMME DANS LE CAS DE REFUS OU DE DEMISSION, PAR UN OU PLUSIEURS LIQUIDATEURS, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

35.9 La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

35.10 Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

35.11 S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et dans leurs rapports avec les associés l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés soit lors de leur nomination soit ultérieurement mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

35.12 Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

35.13 Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

35.14 Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective ordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

35.15 Le liquidateur établit, DANS LES TROIS MOIS DE LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, l'inventaire, le compte de résultat,

le bilan , l'annexe et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

35.16 Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, DANS LES SIX MOIS DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

35.17 Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

35.18 En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

35.19 Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

35.20 Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales EST PARTAGE ENTRE LES ASSOCIES PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE LEURS PARTS SOCIALES.

35.21 EN FIN DE LIQUIDATION, LE LIQUIDATEUR SOUMET LES COMPTES DEFINITIFS DE LIQUIDATION AUX ASSOCIES qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

35.22 A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

35.23 Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

35.24 L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VIII

Article 36 PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

36.1 La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis, les formalités de publicité exigées par la loi et de

requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

36.2 A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

36.3 Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à compter seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

36.4 Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social, seront accomplis ou souscrits sous la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

36.5 Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés desdits actes et engagements qui seront réputés alors avoir été souscrits dès l'origine par la société.

36.6 Si cette condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que la société après avoir été régulièrement immatriculée ne reprenne à son compte les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 37 - DELAIS

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°83.363 du 2 mai 1983, tous les délais stipulés aux présents statuts ne sont plus des délais "francs".

Article 38 - REMISE DES STATUTS AUX ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°67.236 du 23 mars 1967, il sera remis à chacun des associés un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

Article 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux
A
L'an
Et le

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : "A.B.C"
Adresse : 19 avenue Des Ecoles Jules Julien 31400 Toulouse -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B02252
n° d'identification : 421 112 848

n° de dépôt : A2014/005215
Date du dépôt : 27/03/2014

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
22/01/2014

1769859



1769859

ADRIEN GAUPILLAT

Commissaire aux Comptes

ABC

Société à responsabilité limitée

au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 17bis, chemin des Garrosses,
31600 SAUBENS

R.C.S.de TOULOUSE : 421 112 848

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ABC SARL

EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE AU 7 FEVRIER 2014

ABC

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 17bis, chemin des Garrosses,
31600 SAUBENS

R.C.S.de TOULOUSE : 421 112 848

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ABC SARL EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE AU 7 FEVRIER 2014

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés en date du 20 décembre 2013, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

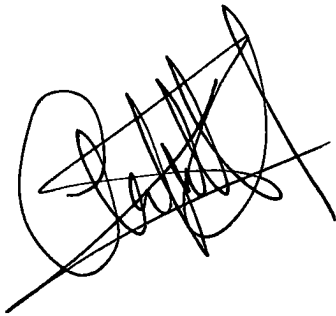
Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Toulouse, le 22 janvier 2014

Adrien GAUPILLAT
Commissaire aux comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1769860

Dénomination : "A.B.C"
Adresse : 19 avenue Des Ecoles Jules Julien 31400 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 1998B02252
n° d'identification : 421 112 848
n° de dépôt : A2014/005215
Date du dépôt : 27/03/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 07/02/2014



1769860

ABC
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 17bis, chemin des Garosses
31600 SAUBENS

RCS TOULOUSE 421 112 848

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze,
Le sept février,
A seize heures,
Au siège social,

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON, demeurant 3, rue de Montagnac, 31330 RIEUX VOLVESTRE, agissant en qualité d'associée unique de la société à responsabilité limitée ABC,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Extension de l'objet social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 17bis, chemin des Garosses, 31600 SAUBENS au 19, avenue des Ecoles Jules Julien, 31400 TOULOUSE, à compter du 7 février 2014 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 19, avenue des Ecoles Jules Julien, 31400 TOULOUSE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société

AA

par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités d'impressions numériques en petits tirages, au façonnage de tout type de document, à la revente de produits imprimés de tout type (offset, sérigraphie, signalétique) et au publipostage, et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- *Toutes activités de reprographie, tirage de plans et documents, photocopies en libre service ou organisées ;*
- *Accessoirement, la vente de matériels et de fournitures servant à la reprographie, la vente de pièce détachées ou d'accessoires ;*
- *La location de tous matériels de reprographie et de tous matériels informatiques ; la création et la vente de logiciels informatiques, la vente de fournitures de bureau ;*
- *L'impression numérique de documents en petits tirages ;*
- *Le façonnage de tout type de document ;*
- *La revente de produits imprimés de tout type (offset, sérigraphie, signalétique) ;*
- *Le publipostage ;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à cette activité ;*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

TROISIEME DECISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation ainsi que les avantages particuliers consentis mentionnés dans ledit rapport.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des rapports prévus par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée.

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera, toutefois, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON, accepte les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME DECISION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associé unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON.



Enregistré à : **S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST**

Le 07/03/2014 Bordereau n°2014/407 Case n°10

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé . cent vingt-cinq euros

Montant reçu . cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques



**Le Contrôleur
des Finances Publiques
Emilie ROYNEAU**

ABC
Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 19, avenue des Ecoles Jules Julien
31400 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 421 112 848

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 FEVRIER 2014

NOMINATION PRESIDENT

L'an deux mille quatorze,
Le sept février,
A dix-sept heures,
Au siège social,

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON, demeurant 3, rue de Montagnac, 31330 RIEUX VOLVESTRE, agissant en qualité d'associé unique de la société par actions simplifiée ABC,

Après avoir exposé qu'aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 février 2014 qui sera enregistrée et publiée en même temps que le présent acte, la société ABC a été transformée en société par actions simplifiée

Nomme aux fonctions de Président de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON,
Née le 1^{er} juin 1982, à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Demeurant 3, rue de Montagnac, 31330 RIEUX VOLVESTRE,
Marié avec Madame Amanda ASTRE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 19 juin 2012, par Maître DETHIEUX, notaire à MURET (31), préalablement à leur union célébrée à RIEUX, le 21 juillet 2012.

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

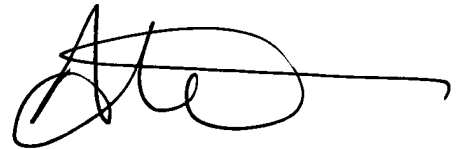
Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

L'associé unique
Madame Amanda ASTRE*

Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente



*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1769861

Dénomination : "A.B.C"
Adresse : 19 avenue Des Ecoles Jules Julien 31400 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 1998B02252
n° d'identification : 421 112 848
n° de dépôt : A2014/005215
Date du dépôt : 27/03/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 07/02/2014



1769861

ABC
Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 19, avenue des Ecoles Jules Julien
31400 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 421 112 848

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 FEVRIER 2014

NOMINATION PRESIDENT

L'an deux mille quatorze,
Le sept février,
A dix-sept heures,
Au siège social,

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON, demeurant 3, rue de Montagnac, 31330 RIEUX VOLVESTRE, agissant en qualité d'associé unique de la société par actions simplifiée ABC,

Après avoir exposé qu'aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 février 2014 qui sera enregistrée et publiée en même temps que le présent acte, la société ABC a été transformée en société par actions simplifiée

Nomme aux fonctions de Président de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON,
Née le 1^{er} juin 1982, à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Demeurant 3, rue de Montagnac, 31330 RIEUX VOLVESTRE,
Marié avec Madame Amanda ASTRE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 19 juin 2012, par Maître DETHIEUX, notaire à MURET (31), préalablement à leur union célébrée à RIEUX, le 21 juillet 2012.

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

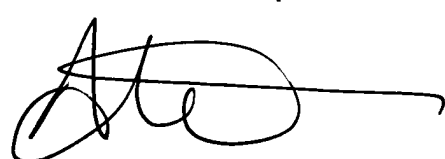
Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

L'associé unique
Madame Amanda ASTRE*

Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente



*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1769862

Dénomination : "A.B.C"
Adresse : 19 avenue Des Ecoles Jules Julien 31400 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 1998B02252
n° d'identification : 421 112 848
n° de dépôt : A2014/005215
Date du dépôt : 27/03/2014

Pièce : statuts mis à jour



1769862

ABC

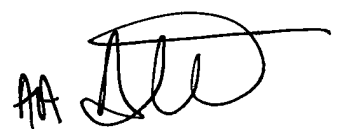
Société par actions simplifiée

Au capital de 7 622,45 Euros

Siège social : 19, avenue des Ecoles Jules Julien
31400 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 421 112 848

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, located in the bottom right corner of the page.

JE SOUSSIGNE :

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON,
Née le 1^{er} juin 1982, à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Demeurant 3, rue de Montagnac, 31330 RIEUX VOLVESTRE,
Mariée avec Monsieur Frédéric LOUISON sous le régime de la séparation de biens aux
termes d'un contrat reçu le 19 juin 2012, par Maître DETHIEUX, notaire à MURET,
préalablement à leur union célébrée à RIEUX, le 21 juillet 2012.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) ABC.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de
l'associé unique en date du 7 février 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui le
seraient ultérieurement,

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des
offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de reprographie, tirage de plans et documents, photocopies en libre service ou organisées ;
- Accessoirement, la vente de matériels et de fournitures servant à la reprographie, la vente de pièce détachées ou d'accessoires ;
- La location de tous matériels de reprographie et de tous matériels informatiques ; la création et la vente de logiciels informatiques, la vente de fournitures de bureau ;
- L'impression numérique de documents en petits tirages ;
- Le façonnage de tout type de document ;
- La revente de produits imprimés de tout type (offset, sérigraphie, signalétique) ;
- Le publipostage ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à cette activité ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription

AA 

- ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABC".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19, avenue des Ecoles Jules Julien, 31400 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

Apports en numéraire

Madame Josette BORN, la somme de	1 981,84 euros
Monsieur Jean Luc SUTRA, la somme de	1 905,61 euros
Soit un total de	3 887,45 euros

Laquelle somme a été déposée le novembre 1998 auprès du Crédit Mutuel, agence avenue de Muret à TOULOUSE (31300), sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.



Apports en nature

Madame Yannick BORN a apporté à la Société sous les garanties ordinaires de faits et de droit, les biens dont la désignation suit :

Photocopieur Couleur CANON CLC 300, pour un montant de3 735 euros
Soit un total de3 735 euros

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	3 887,45 euros
Les apports en nature s'élèvent à	3 735,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	7 622,45 euros

Il est ici pris acte que l'ensemble des associés ont expressément renoncé à recourir à un commissaire aux apports à l'effet de procéder à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus effectué.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros).

Il est divisé en cinq cent (500) parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

Suite à l'acte de donation intervenue le 6 novembre 2013, enregistré au SIE de TOULOUSE SUD EST le 9 décembre 2013, bordereau n°2013/1916 Case 1 Ext 11616, les parts sociales appartiennent en intégralité à Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON, associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est



attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

AA 

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous autres moyens, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis
- Mécontentement durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorités prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

AA 

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut décider de donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est donc nommé par le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président ou par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des trois quart des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son

Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des trois quart des actions composant le capital social, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Modification des statuts,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à la dissolution de la Société ainsi qu'à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En contrepartie des droits particuliers dont elles bénéficient, le droit de vote attaché aux actions de préférence est supprimé de façon définitive.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, dites extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social.

Les autres décisions, dites ordinaires, seront prises à la majorité des actions composant le capital social.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives. Les titulaires d'actions de préférence pourront également obtenir, à tout moment, communication de situations comptables et d'états de trésorerie trimestriels, de budgets prévisionnels, plans d'investissement, rapports d'activité concernant la Société.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du

patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

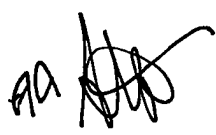
ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2014

**Fait à TOULOUSE
Le 7 février 2014
En cinq exemplaires originaux**

Madame Amanda ASTRE, épouse LOUISON



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.